

Arrêté royal modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit.

A.R. n°63 du 20-07-1982 M.B. 29-07-1982

modifications :

A.R. n°161 du 30-12-82 (M.B. 15-01-83)

A.R. n°269 du 31-12-83 (M.B. 18-01-84)

A.R. n°270 du 31-12-83 (M.B. 18-01-83)

A.R. 29-08-85 (M.B. 29-10-85)

D. 16-04-91 (M.B. 25-06-91)

D. 14-03-95 (M.B. 07-07-95)

D. 02-06-98 (M.B. 29-08-98)

D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)

D. 17-07-02 (M.B. 24-08-02)

D. 03-03-04 (M.B. 19-04-04)

D. 12-07-12 (M.B. 30-08-12)

- abrogé en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale (article 135 du Décret du 16-04-1991 organisant l'enseignement de promotion sociale).

- ne s'applique pas à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (article 128 du Décret du 02-06-1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française)

modifié par A.R. n°161 du 30-12-1982

Article 1er. - Sauf ce qui est disposé à l'alinéa 2 du présent article, le présent arrêté est applicable aux membres du personnel relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française ou du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, qui reçoivent une rémunération, calculée sur la base :

a) de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique;

b) de l'arrêté royal du 15 avril 1958 accordant une allocation pour surcroît de travail à certains membres du personnel enseignant et assimilé du Ministère de l'Instruction publique;

c) de l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture.

A l'exception de l'article 7, le présent arrêté ne s'applique pas à la fonction non exclusive au sens de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 visé au a) ci-avant.

modifié et complété par A.R. n°161 du 30-12-1982

Article 2. § 1er. - Par dérogation à l'arrêté royal du 10 mars 1965, cité à l'article premier, c), les notions de "fonction principale" et de "fonction accessoire" sont appliquées pour la rémunération des prestations effectuées dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit.

§ 2. Par "fonction accessoire" au sens du § 1er, il faut entendre la fonction à prestations complètes ou incomplètes, exercée dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit par un membre du personnel qui simultanément :

a) exerce une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de plein exercice;

b) exerce une profession indépendante, comportant des activités professionnelles exigeant au moins 60 p.c. des prestations hebdomadaires effectuées par une personne



exerçant la même activité de façon exclusive;

c) bénéficie du chef de toute autre occupation et/ou du chef de la jouissance d'une pension à charge du Trésor public, de revenus bruts dont le montant est égal ou supérieur à celui de la rémunération brute qu'il obtiendrait s'il exerçait sa fonction comme une fonction principale à prestations complètes, mais calculée sur la base du minimum de l'échelle de traitement.

d) bénéficie d'un traitement ou d'une pension de retraite du chef d'un emploi exercé dans le secteur privé ou public, dont l'horaire normal est de nature à absorber complètement une activité professionnelle normale, sauf si le montant en est inférieur au minimum de l'échelle de traitement la moins élevée de la fonction de surveillant-éducateur;

e) exerce une fonction non exclusive dans l'enseignement de plein exercice pour laquelle il bénéficie d'un traitement complet, dont le montant brut est égal ou supérieur au minimum de son échelle de traitement.

Par "toute autre occupation" au sens du littera c) ci-avant, il faut entendre une occupation autre :

1° qu'une profession indépendante;

2° que des prestations effectuées dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, pour lesquelles une rémunération à charge du Trésor public est octroyée.

Pour l'application des alinéas précédents, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'expertise en matière pénale à la demande des autorités judiciaires, et du temps y consacré.

Par "fonction principale" au sens du § 1er, il faut entendre : la fonction à prestations complètes ou incomplètes, qui n'est pas considérée comme une fonction accessoire conformément aux dispositions précédentes.

§ 3. L'article 5bis de l'arrêté royal du 15 avril 1958 cité à l'article 1er, a), régit l'application du 2, b).

§ 4. Pour les fonctions considérées comme fonction principale conformément à cet article, la rémunération est fixée, selon le cas, d'après les dispositions de l'arrêté royal du 10 mars 1965, Titre III "Des fonctions à prestations complètes" ou Titre IV "Des fonctions à prestations incomplètes", cité à l'article premier, c).

§ 5. Pour les fonctions considérées comme fonction accessoire conformément au présent article, les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958, Titre IIIbis "Des fonctions accessoires", cité à l'article 1er, a), sont applicables aux prestations effectuées dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit.

Le nombre diviseur à appliquer est fixé comme suit :

Nombre diviseur pour la rémunération de la fonction principale par heure-année	Nombre diviseur pour la rémunération de la fonction accessoire
20	25
24, 25	30
32	37

Si la fonction n'est pas rémunérée sur la base de ces diviseurs, le traitement de cette fonction accessoire est diminué de 20 p.c.

Article 3. -abrogé par A.R. 29-08-1985

modifié par A.R. n°161 du 30-12-1982

Article 4. - L'article 5 (fonction accessoire) de l'arrêté royal du 15 avril 1958, visé à l'article 1er, a), est modifié et complété comme suit :

1. le c) est remplacé par la disposition suivante :

« c) qui bénéficie, du chef de toute autre occupation et/ou du chef de la jouissance d'une pension à charge du Trésor public, de revenus bruts dont le montant est égal ou supérieur à celui de la rémunération brute qu'il obtiendrait s'il exerçait sa fonction comme fonction principale à prestations complètes, mais calculée sur la base du minimum de l'échelle de traitement; »

2. après le texte du c), la disposition suivante est insérée :

« Par "autre occupation", citée au c), il faut entendre une autre occupation que :

1° la profession indépendante;

2° des prestations dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, pour lesquelles une rémunération à charge du Trésor public est accordée. »

3. Il est inséré un d) dont le texte suit :

« d) qui exerce également une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit. »

Article 5. - Par dérogation à l'article 41, § 2, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 visé à l'article premier, a), le nombre diviseur pour la fonction principale à prestations incomplètes n'est jamais inférieur au nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes.

Article 6. - Sont réglés par le Ministre de l'Education nationale, sur avis d'une commission spéciale de fonctionnaires, les cas dans lesquels se présente une particularité propre à justifier que, dans l'esprit du présent arrêté, un tempérament soit apporté à l'application littérale des règles.

Les fonctionnaires des services de la Fonction publique appelés à faire partie de la commission spéciale sont désignés par le Ministre de l'Education nationale, avec l'accord du Ministre de la Fonction publique.

modifié par A.R. n°161 du 30-12-1982;

remplacé par A.R. n°269 du 31-12-1983 ; complété par D. 08-02-1999 ;

modifié par D. 17-07-2002 ; D. 03-03-2004 ; D. 12-07-2012

Article 7. - § 1er. - Pour les membres du personnel temporaire:

1° la rétribution journalière est fixée à 1/360e du traitement;

2° sont payables, tous les jours comptés du début à la fin de l'intérim, y compris, s'ils sont englobés dans la période d'intérim, les congés de détente, ainsi que les vacances d'hiver et de printemps; le nombre total des jours ainsi payables durant une année scolaire ne dépassera jamais 300;

3° en outre, est payable au cours des vacances d'été, une rémunération différée égale au produit de la multiplication des rémunérations journalières payées conformément au 2°, par 0,2.

4° le Roi fixera les conditions d'octroi de la rémunération différée aux personnes qui bénéficient pendant les vacances d'été d'autres revenus professionnels.

§ 2. Les dispositions du 1er ne sont pas applicables aux membres du personnel temporaire des centres psycho-médico-sociaux, y compris les centres de formation de l'Etat, dont la rémunération est fixée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958, visé à l'article 1er, a).

Les dispositions du § 1er ne sont pas applicables aux membres du personnel en fonction de sélection ou en fonction de promotion à titre temporaire. [inséré par D. 12-07-2012]



Ces membres du personnel sont payés mensuellement à terme échu. Sans préjudice de l'application de la disposition de l'article 31, § 3, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 visé à l'alinéa 1^{er}, le traitement mensuel est égal à un douzième du traitement.

§ 3. Les dispositions du § 1^{er} ne sont pas applicables aux membres du personnel, désignés en engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée, des hautes écoles et des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} sont payés mensuellement. Pour les mois pendant lesquels le traitement mensuel n'est pas entièrement dû, le membre du personnel reçoit une rétribution journalière égale à 1/360^e du traitement annuel pour chaque jour de sa désignation ou de son engagement.

inséré par D. 14-03-1995

Article 7bis. - Par dérogation à l'article 7, § 1^{er}, 2^o, le nombre total de jours payables pour l'année scolaire 1995-1996 ne dépassera pas 307 dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Le produit visé à l'article 7, § 1^{er}, 3^o, ne pourra toutefois excéder 60/360^e du traitement, et le total des rémunérations payées en exécution de l'article 7 sera limité à 360/360^e du traitement.

inséré par D. 03-03-2004

Article 7ter. - § 1^{er}. Les membres du personnel des Ecoles supérieures des Arts désignés ou engagés dans une fonction d'assistant, conformément aux articles 108, § 2, 233, § 2 et 363, § 2, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), sont payés mensuellement. Pour les mois pendant lesquels le traitement mensuel n'est pas entièrement dû, ils reçoivent une rétribution journalière égale à 1/360 du traitement annuel pour chaque jour de leur désignation ou engagement.

Les dispositions de l'article 7, § 1^{er}, ne leur sont pas applicables.

§ 2. Les membres du personnel des Ecoles supérieures des Arts auxquels un mandat de conférencier a été confié sont payés mensuellement. Leur rétribution est calculée au prorata du nombre d'heures attachées à leur mandat. Chaque heure est rétribuée à raison d'1/600 du traitement annuel.

Les dispositions de l'article 7, § 1^{er}, ne leur sont pas applicables.

Article 8. - A l'article 77 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976/1977, il est ajouté un § 6, dont le texte suit :

« Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 de cet article sont également applicables aux prestations rémunérées comme fonctions accessoires. »

Article 9. - Sans préjudice des dispositions de l'article 10 ci-après, l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 avril 1958, visé à l'article 1^{er}, a), et l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté royal du 10 mars 1965 visé à l'article 1^{er}, c), ne sont pas applicables aux dispositions du présent arrêté.

*modifié par A.R. n°161 du 30-12-1982; A.R. n°269 du 31-12-1983;
A.R. n°270 du 31-12-1983; D. 14-03-1995*

Article 10. - § 1^{er}. - Le présent arrêté sera appliqué pour la première fois à partir de l'année scolaire 1982-1983.



§ 2. Hormis les dispositions des §§ 3 et 6, il ne sera pas octroyé de rémunération à partir de l'année scolaire 1982-1983 :

1° pour des prestations considérées comme fonction accessoires, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958, cité à l'article premier, a), tel qu'il a été modifié par l'article 4 du présent arrêté;

2° pour des prestations effectuées dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit qui, conformément au présent arrêté, sont considérées comme accessoires;

3° pour des prestations auxquelles l'arrêté royal du 15 avril 1958, cité à l'article 1er, b), est applicable.

§ 3. Par dérogation au § 2, 1° et 2°, les prestations dont le membre du personnel conserve la charge, continuent à être rémunérées, à condition :

- qu'il soit nommé à titre définitif ou stagiaire pour ces prestations au plus tard la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté;

- ou qu'il ait fourni les prestations visées sans interruption depuis le dernier jour de l'année scolaire 1978-1979.

Pour l'application de cette disposition, ne sont pas considérés comme des interruptions, les cas visés à l'article 40bis, § 3, de l'arrêté royal du 15 avril 1958, cité à l'article premier, a).

Sans préjudice des dispositions de la loi précitée du 24 décembre 1976, les prestations, qui peuvent encore être rémunérées sur la base des dispositions précédentes, ne peuvent dépasser le nombre d'heures dont le membre du personnel intéressé était chargé le dernier jour de l'année scolaire 1981-1982.

Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux prestations effectuées à titre de fonction accessoire dans l'enseignement de plein exercice par des membres du personnel chargés soit d'une fonction principale à prestations complètes dans l'enseignement ou dans un centre psycho-médico-social, soit d'une fonction non exclusive au sens de l'article 5, f), de l'arrêté royal du 15 avril 1958, cité à l'article 1er, a).

Le fait que les membres du personnel précités continuent à exercer la fonction accessoire visée à l'alinéa précédent, ne leur donne plus droit à un traitement, même si celui-ci est à charge du pouvoir organisateur.

§ 4. (...)

§ 5. Le membre du personnel qui, au plus tard la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté, est nommé à titre définitif ou stagiaire dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, et dont les prestations dans cet enseignement sont considérées comme une fonction accessoire en vertu de l'article 2 du présent arrêté, conserve le traitement dont il bénéficiait à la date précitée, à concurrence des prestations dont il conserve la charge.

Si ce membre du personnel est nommé définitivement, en remplacement et à concurrence de tout ou partie des prestations dont il était chargé à la date visée à l'alinéa précédent, dans une autre fonction de recrutement, de sélection ou de promotion, il a droit au traitement dont il aurait bénéficié pour cette nouvelle fonction à cette même date.

Ce traitement ne peut cependant jamais excéder le traitement dont il a effectivement bénéficié à la date visée à l'alinéa 1er.

Les dispositions susvisées ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'exclure les membres des personnels concernés des modifications d'index ou des effets barémiques générés par les conventions sectorielles ou intersectorielles applicables au personnel de l'enseignement de l'Etat.

Le montant des augmentations périodiques comprises dans les traitements calculés conformément aux dispositions des alinéas précédents est réduit de cinquante pour cent.

§ 6. Par dérogation aux dispositions du présent article, il peut toutefois être octroyé temporairement un traitement, une subvention-traitement ou une allocation, dans les limites des dispositions de la loi du 24 décembre 1976 pour des prestations à considérer comme fonction accessoire ou comme surcroît de travail, à la condition qu'aucun autre candidat qualifié ne puisse être trouvé pour exercer les prestations en question en fonction principale.

Le Roi déterminera selon quelles modalités le bénéfice de cette mesure peut être obtenu.

Les dérogations visées au premier alinéa sont accordées ou refusées par décision du Ministre dont relève l'établissement d'enseignement ou du fonctionnaire délégué à cette fin.

En cas de décision défavorable, qui doit être motivée, il ne sera plus accordé de traitement, de subvention-traitement ou d'allocation à partir de la date décidée par le Ministre et au plus tard le premier jour de l'année scolaire qui suit la date de la décision ministérielle.

§ 7. Les membres du personnel rémunérés sur la base du présent article, du chef d'une fonction accessoire dans l'enseignement, ne peuvent à ce titre faire valoir des droits à une prime de fin d'année ou à un pécule de vacances.

Article 11. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

